



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30**

**Publié le 26 avril 2023**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des élections et des associations.....**

- Arrêté en date du 20 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Biache-Saint-Vaast – élection municipale partielle – 27 siège à pourvoir.....
- Arrêté en date du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté du 11 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....
- Arrête en date du 25 avril 2023 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des Sénateurs le 24 septembre 2023.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/165 en date du 24 avril 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE THIERRY DEMOL à Wizernes.....
- Arrêté préfectoral n°23/170 en date du 25 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE PATRICK LEROY à Lens.....
- Arrêté préfectoral n°23/171 en date du 25 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE JOSSELIN RAMET à Etaples-sur-Mer.....
- Arrêté n° 23/169 en date du 26 avril 2023 portant portant convocation des électeurs de la commune de BAJUS (2 postes à pouvoir) et de la commune de SAINT-FLORIS (3 postes à pourvoir) -- élections municipales complémentaires. .
- Arrêté préfectoral n°23/172 en date du 26 avril 2023 autorisant l'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la course de côte d'Hersin-Coupigny.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°184-2023 en date du 25 avril 2023 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ACTIROUTE.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....**

- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2023 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - travaux d'aménagement de l'Euro véloroute n° 5 – Arques – St Omer.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service des Affaires Maritimes et du Littoral.....**

- Arrêté en date du 24 mars 2023 portant destitution de propriété du navire Titi One immatriculé NA754962.....

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....**

### **Service Eau et Nature.....**

- Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice du Syndicat Mixte EDEN62.....
- Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.....

## **CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS.....**

- Décision n°2023-219 en date du 25 avril 2023 portant délégation de signature du Directeur du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 20 avril 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE BIACHE-SAINT-VAAST  
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
27 SIEGES A POURVOIR**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les démissions survenues au sein du conseil municipal de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST ;

**Considérant** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en application de l'article L 270 du Code électoral, d'organiser une élection municipale partielle ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 25 juin 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 02 juillet 2023, à l'effet de renouveler le conseil municipal (27 sièges à pourvoir).

**Article 2 :** Les électeurs de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire les 7 conseillers communautaires représentant leur commune au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Osartis-Marquion :

**Article 3 :** Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 19 mai 2023 (article L 17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L 30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

**Article 4 :** L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 01 au jeudi 08 juin 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Pour le second tour de scrutin : les lundi 26 et mardi 27 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**Article 7 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Pas-de-Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 8 juin 2023 à 17h en préfecture du Pas-de-Calais, bureau des élections et des associations, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

**Article 8 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 23 juin 2023 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 30 juin 2023 à minuit.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BIACHE-SAINT-VAAST.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de BIACHE-SAINT-VAAST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim.

Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 25 avril 2023

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 11 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE  
CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS  
LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ARRAS**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la démission d'un membre de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MONCHY-BRETON ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 est modifié comme suit :

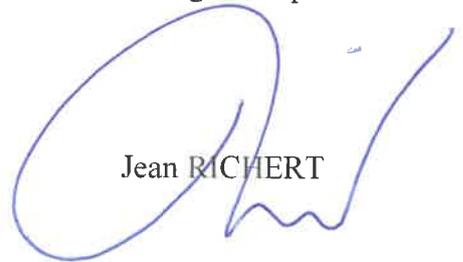
Commune de **MONCHY-BRETON** :

Conseillère municipale	Délégué de l'administration	Délégué de justice
DI FILIPPO Nathalie	HERNU Jean	ROMET Pascal

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim

  
Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 25 avril 2023

**ARRETE FIXANT LES MODES DE SCRUTIN  
ET LE NOMBRE DE DELEGUES ET DE SUPPLEANTS  
A DESIGNER LE 9 JUIN 2023 PAR COMMUNE  
EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS LE 24 SEPTEMBRE 2023**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à désigner par commune le vendredi 9 juin 2023 en vue de l'élection des sénateurs est mentionné aux tableaux ci-après:

ARTICLE 2. - Les désignations interviendront suivant des modes de scrutin différents selon l'importance de la commune. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

a) Communes de moins de 1 000 habitants : les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

b) Communes de 1 000 à 8 999 habitants : les délégués et leurs suppléants sont désignés au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

c) Communes de 9 000 à 29 999 habitants : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux n'élisent que les suppléants, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

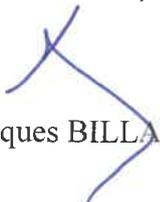
d) Communes de 30 000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les délégués et suppléants des communes associées sont désignés par les conseils municipaux des communes issues des fusions parmi les conseillers consultatifs. Si le nombre de délégués est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués sont élus parmi les électeurs des communes associées.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mmes et MM.les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
ABLAINZEVELLE	1	3
ACHEVILLE	3	3
ACHIET-LE-GRAND	3	3
ACHIET-LE-PETIT	1	3
ACQ	3	3
ACQUIN-WESTBECOURT	3	3
ADINFER	1	3
AFFRINGUES	1	3
AGNEZ-LES-DUISANS	3	3
AGNIERES	1	3
AIRON-NOTRE-DAME	1	3
AIRON-SAINT-VAAST	1	3
AIX-EN-ERGNY	1	3
AIX-EN-ISSART	1	3
ALEMBON	3	3
ALETTE	1	3
ALINCTHUN	1	3
ALQUINES	3	3
AMBRICOURT	1	3
AMBRINES	1	3
AMES	3	3
AMETTES	1	3
AMPLIER	1	3
ANVIN	3	3
ARLEUX-EN-GOHELLE	3	3
ATTIN	3	3
AUBIN-SAINT-VAAST	3	3
AUBROMETZ	1	3
AUCHY-AU-BOIS	3	3
AUDEMBERT	1	3
AUDINCTHUN	3	3
AUDINGHEN	3	3
AUDREHEM	3	3
AUDRESSELLES	3	3
AUMERVAL	1	3
AUTINGUES	1	3
AVERDOINGT	1	3
AVESNES-AU-MONT	1	3
AVESNES-LES-BAPAUME	1	3
AVONDANCE	1	3
AVROULT	3	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
AYETTE	1	3
AZINCOURT	1	3
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	1	3
BAILLEUL-LES-PERNES	1	3
BAILLEULMONT	1	3
BAILLEULVAL	1	3
BAINGHEN	1	3
BAJUS	1	3
BANCOURT	1	3
BARALLE	1	3
BARASTRE	1	3
BARLY	1	3
BASSEUX	1	3
BAVINCOURT	1	3
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM	1	3
BAZINGHEN	1	3
BEALENCOURT	1	3
BEAUDRICOURT	1	3
BEAUFORT-BLAVINCOURT	1	3
BEAULENCOURT	1	3
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	1	3
BEAUMETZ-LES-AIRE	1	3
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	3	3
BEAUMETZ-LES-LOGES	3	3
BEAUVOIR-WAVANS	1	3
BEAUVOIS	1	3
BECOURT	1	3
BEHAGNIES	1	3
BELLE-ET-HOULLEFORT	3	3
BELLEBRUNE	1	3
BELLONNE	1	3
BENIFONTAINE	1	3
BERGUENEUSE	1	3
BERLENCOURT-LE-CAUROY	1	3
BERLES-AU-BOIS	3	3
BERLES-MONCHEL	1	3
BERMICOURT	1	3
BERNEVILLE	1	3
BERNIEULLES	1	3
BERTINCOURT	3	3
BETHONSART	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
BEUGIN	1	3
BEUGNATRE	1	3
BEUGNY	1	3
BEUSSENT	3	3
BEUTIN	1	3
BEUVREQUEN	1	3
BEZINGHEM	1	3
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	1	3
BIENVILLERS-AU-BOIS	3	3
BIHUCOURT	1	3
BIMONT	1	3
BLAIRVILLE	1	3
BLANGERVAL-BLANGERMONT	1	3
BLANGY-SUR-TERNOISE	3	3
BLEQUIN	3	3
BLESSY	3	3
BLINGEL	1	3
BOFFLES	1	3
BOIRY-BECQUERELLE	1	3
BOIRY-NOTRE-DAME	1	3
BOIRY-SAINT-MARTIN	1	3
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	1	3
BOIS-BERNARD	3	3
BOISDINGHEM	1	3
BOISJEAN	3	3
BOISLEUX-AU-MONT	3	3
BOISLEUX-SAINT-MARC	1	3
BOMY	3	3
BONNIERES	3	3
BONNINGUES-LES-ARDRES	3	3
BONNINGUES-LES-CALAIS	3	3
BOUBERS-LES-HESMOND	1	3
BOUBERS-SUR-CANCHE	3	3
BOUIN-PLUMOISON	1	3
BOUQUEHAULT	3	3
BOURECQ	3	3
BOURET-SUR-CANCHE	1	3
BOURNONVILLE	1	3
BOURS	3	3
BOURSIN	1	3
BOURTHES	3	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
BOUVELINGHEM	1	3
BOYAVAL	1	3
BOYELLES	1	3
BREVILLERS	1	3
BREXENT-ENOCQ	3	3
BRIAS	1	3
BRIMEUX	3	3
BRUNEMBERT	1	3
BUIRE-AU-BOIS	1	3
BUIRE-LE-SEC	3	3
BUISSY	1	3
BULLECOURT	1	3
BUNEVILLE	1	3
BUS	1	3
CAFFIERS	3	3
CAGNICOURT	1	3
CAMBLAIN-L'ABBE	3	3
CAMBLIGNEUL	1	3
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	3	3
CAMPAGNE-LES-GUINES	1	3
CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES	1	3
CAMPIGNEULLES-LES-PETITES	3	3
CANETTEMONT	1	3
CANLERS	1	3
CAPELLE-FERMONT	1	3
CAPELLE-LES-HESDIN	1	3
CARENCY	3	3
CARLY	3	3
CAUCOURT	1	3
CAUMONT	1	3
CAVRON-SAINT-MARTIN	1	3
CHELERS	1	3
CHERIENNES	1	3
CHERISY	1	3
CLAIRMARAIS	3	3
CLENLEU	1	3
CLERQUES	1	3
CLETY	3	3
COLEMBERT	3	3
COLLINE-BEAUMONT	1	3
CONCHY-SUR-CANCHE	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
CONTES	1	3
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	1	3
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	1	3
CORMONT	1	3
COUIN	1	3
COULLEMONT	1	3
COULOMBY	3	3
COUPELLE-NEUVE	1	3
COUPELLE-VIEILLE	3	3
COURCELLES-LE-COMTE	1	3
COURSET	3	3
COUTURELLE	1	3
COYECQUES	3	3
CREMAREST	3	3
CREPY	1	3
CREQUY	1	3
CROISETTE	1	3
CROIX-EN-TERNOIS	1	3
DENIER	1	3
DENNEBROEUCQ	1	3
DIEVAL	3	3
DOHEM	3	3
DOUCHY-LES-AYETTE	1	3
DOUDEAUVILLE	3	3
DOURIEZ	1	3
DROUVIN-LE-MARAIS	3	3
DURY	1	3
ECHINGHEN	1	3
ECLIMEUX	1	3
ECOIVRES	1	3
ECOUST-SAINT-MEIN	1	3
ECQUEDECQUES	3	3
ECUIRES	3	3
ECURIE	1	3
ELNES	3	3
EMBRY	1	3
ENQUIN-SUR-BAILLONS	1	3
EPINOY	3	3
EPS-HERBEVAL	1	3
EQUIRRE	1	3
ERGNY	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
ERIN	1	3
ERNY-SAINT-JULIEN	1	3
ERVILLERS	1	3
ESCALLES	1	3
ESCOEUILLES	1	3
ESTREE	1	3
ESTREE-BLANCHE	3	3
ESTREE-CAUCHY	1	3
ESTREE-WAMIN	1	3
ESTREELLES	1	3
ETAING	1	3
ETERPIGNY	1	3
ETRUN	1	3
FAMECHON	1	3
FARBUS	3	3
FAUQUEMBERGUES	3	3
FAVREUIL	1	3
FEBVIN-PALFART	3	3
FERFAY	3	3
FICHEUX	3	3
FIEFS	1	3
FIENNES	3	3
FILLIEVRES	3	3
FLECHIN	1	3
FLERS	1	3
FLEURY	1	3
FLORINGHEM	3	3
FONCQUEVILLERS	1	3
FONTAINE-L'ETALON	1	3
FONTAINE-LES-BOULANS	1	3
FONTAINE-LES-CROISILLES	1	3
FONTAINE-LES-HERMANS	1	3
FORTEL-EN-ARTOIS	1	3
FOSSEUX	1	3
FOUFFLIN-RICAMETZ	1	3
FRAMECOURT	1	3
FREMICOURT	1	3
FRENCQ	3	3
FRESNES-LES-MONTAUBAN	3	3
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	3	3
FRESNOY	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
FRESNOY-EN-GOHELLE	1	3
FRESSIN	3	3
FREVILLERS	1	3
FREVIN-CAPELLE	1	3
GALAMETZ	1	3
GAUCHIN-LE-GAL	1	3
GAUCHIN-VERLOINGT	3	3
GAUDIEMPRE	1	3
GAVRELLE	3	3
GENNES-IVERGNY	1	3
GIVENCHY-LE-NOBLE	1	3
GOMIECOURT	1	3
GOMMECOURT	1	3
GOSNAY	3	3
GOUVES	1	3
GOUY-EN-ARTOIS	1	3
GOUY-EN-TERNOIS	1	3
GOUY-SAINT-ANDRE	3	3
GOUY-SERVINS	1	3
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	3	3
GRAND-RULLECOURT	1	3
GREVILLERS	1	3
GRIGNY	1	3
GRINCOURT-LES-PAS	1	3
GUEMAPPE	1	3
GUIGNY	1	3
GUINECOURT	1	3
GUISY	1	3
HABARCQ	3	3
HALINGHEN	1	3
HALLOY	1	3
HAM-EN-ARTOIS	3	3
HAMBLAIN-LES-PRES	3	3
HAMELINCOURT	1	3
HANNESCAMPES	1	3
HAPLINCOURT	1	3
HARAVESNES	1	3
HAUCOURT	1	3
HAUT-LOQUIN	1	3
HAUTE-AVESNES	1	3
HAUTECLOQUE	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
HAUTEVILLE	1	3
HAVRINCOURT	1	3
HEBUTERNE	3	3
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	1	3
HENDECOURT-LES-RANSART	1	3
HENIN-SUR-COJEUL	3	3
HENINEL	1	3
HENNEVEUX	1	3
HENU	1	3
HERBINGHEN	1	3
HERICOURT	1	3
HERLIN-LE-SEC	1	3
HERLINCOURT	1	3
HERLY	1	3
HERMAVILLE	3	3
HERMELINGHEN	1	3
HERMIN	1	3
HERNICOURT	3	3
HERVELINGHEN	1	3
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	3	3
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	3	3
HESMOND	1	3
HESTRUS	1	3
HEUCHIN	3	3
HEZECQUES	1	3
HOCQUINGHEN	1	3
HOUCHIN	3	3
HOUVIN-HOUVIGNEUL	1	3
HUBERSENT	1	3
HUBY-SAINT-LEU	3	3
HUCLIER	1	3
HUCQUELIERS	1	3
HUMBERCAMPS	1	3
HUMBERT	1	3
HUMEROEUILLE	1	3
HUMIERES	1	3
INCHY-EN-ARTOIS	3	3
INCOURT	1	3
INXENT	1	3
IVERGNY	1	3
IZEL-LES-HAMEAU	3	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
JOURNY	1	3
LA-CALOTERIE	3	3
LA-CAUCHIE	1	3
LA-COMTE	3	3
LA-HERLIERE	1	3
LA-LOGE	1	3
LA-MADELAINE-SOUS-MONTREUIL	1	3
LA-THIEULOYE	1	3
LABROYE	1	3
L'ACRES	1	3
LAGNICOURT-MARCEL	1	3
LAIRES	1	3
LANDRETHUN-LES-ARDRES	3	3
LATTRE-SAINT-QUENTIN	1	3
LE-PARCQ	3	3
LE-PONCHEL	1	3
LE-QUESNOY-EN-ARTOIS	1	3
LE-SARS	1	3
LE-SOUICH	1	3
LE-TRANSLOY	1	3
LE-WAST	1	3
LEBIEZ	1	3
LEBUCQUIERE	1	3
LECHELLE	1	3
LEDINGHEM	1	3
LEFAUX	1	3
LEPINE	1	3
LESPESES	1	3
LESPINOY	1	3
LEUBRINGHEN	1	3
LEULINGHEM	1	3
LEULINGHEN-BERNES	1	3
LIENCOURT	1	3
LIERES	1	3
LIETTRES	1	3
LIGNEREUIL	1	3
LIGNY-LES-AIRE	3	3
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	1	3
LIGNY-SUR-CANCHE	1	3
LIGNY-THILLOY	3	3
LINGHEM	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
LINZEUX	1	3
LISBOURG	3	3
LOISON-SUR-CREQUOISE	1	3
LONGUEVILLE	1	3
LONGVILLIERS	1	3
LOTTINGHEN	3	3
LOUCHES	3	3
LUGY	1	3
MAGNICOURT-EN-COMTE	3	3
MAGNICOURT-SUR-CANCHE	1	3
MAINTENAY	1	3
MAISNIL	1	3
MAISONCELLE	1	3
MAIZIERES	1	3
MANIN	1	3
MANINGHEM	1	3
MANINGHEN-HENNE	1	3
MARANT	1	3
MARENLA	1	3
MARESQUEL-ECQUEMICOURT	3	3
MAREST	1	3
MARESVILLE	1	3
MARLES-SUR-CANCHE	1	3
MARQUAY	1	3
MARQUION	3	3
MARTINPUICH	1	3
MATRINGHEM	1	3
MAZINGHEM	1	3
MENCAS	1	3
MENNEVILLE	3	3
MENTQUE-NORTBECOURT	3	3
MERCATEL	3	3
MERCK-SAINT-LIEVIN	3	3
METZ-EN-COUTURE	3	3
MINGOVAL	1	3
MONCHEAUX-LES-FREVENT	1	3
MONCHEL-SUR-CANCHE	1	3
MONCHIET	1	3
MONCHY-AU-BOIS	3	3
MONCHY-BRETON	1	3
MONCHY-CAYEUX	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
MONCHY-LE-PREUX	3	3
MONDICOURT	3	3
MONTCAVREL	1	3
MONTENESCOURT	1	3
MONTS-EN-TERNOIS	1	3
MORCHIES	1	3
MORINGHEM	3	3
MORVAL	1	3
MORY	1	3
MOURIEZ	1	3
MOYENNEVILLE	1	3
MUNCQ-NIEURLET	3	3
NABRINGHEN	1	3
NEDON	1	3
NEDONCHEL	1	3
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	1	3
NESLES	3	3
NEULETTE	1	3
NEUVILLE-AU-CORNET	1	3
NEUVILLE-BOURJONVAL	1	3
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	3	3
NEUVILLE-VITASSE	3	3
NEUVIREUIL	3	3
NIELLES-LES-ARDRES	3	3
NIELLES-LES-BLEQUIN	3	3
NIELLES-LES-CALAIS	1	3
NOEUX-LES-AUXI	1	3
NOREUIL	1	3
NORT-LEULINGHEM	1	3
NOUVELLE-EGLISE	3	3
NOYELLE-VION	1	3
NOYELLES-LES-HUMIERES	1	3
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	3	3
NOYELLETTTE	1	3
NUNCQ-HAUTCOTE	1	3
OBLINGHEM	1	3
OEUF-EN-TERNOIS	1	3
OFFIN	1	3
OFFRETHUN	1	3
OPPY	1	3
ORVILLE	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
OSTREVILLE	1	3
OURTON	3	3
OUVE-WIRQUIN	3	3
PALLUEL	3	3
PARENTY	3	3
PAS-EN-ARTOIS	3	3
PELVES	3	3
PENIN	1	3
PERNES-LES-BOULOGNE	1	3
PEUPLINGUES	3	3
PIERREMONT	1	3
PIHEM	3	3
PIHEN-LES-GUINES	1	3
PITTEFAUX	1	3
PLANQUES	1	3
PLOUVAIN	1	3
POLINCOVE	3	3
POMMERA	1	3
POMMIER	1	3
PREDEFIN	1	3
PRESSY-LES-PERNES	1	3
PREURES	3	3
PRONVILLE	1	3
PUISIEUX	3	3
QUEANT	3	3
QUELMES	3	3
QUERCAMPS	1	3
QUERNES	1	3
QUESQUES	3	3
QUESTRECQUES	1	3
QUIÉRY-LA-MOTTE	3	3
QUIESTEDE	3	3
QUILEN	1	3
QUOEUX-HAUT-MAISNIL	1	3
RADINGHEM	1	3
RAMECOURT	1	3
RANSART	1	3
RAYE-SUR-AUTHIE	1	3
REBERGUES	1	3
REBREUVE-SUR-CANCHE	1	3
REBREUVIETTE	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
RECLINGHEM	1	3
RECOURT	1	3
RECQUES-SUR-COURSE	1	3
RECQUES-SUR-HEM	3	3
REGNAUVILLE	1	3
RELY	1	3
REMILLY-WIRQUIN	1	3
REMY	1	3
RENTY	3	3
RIENCOURT-LES-BAPAUME	1	3
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	1	3
RIMBOVAL	1	3
ROCLINCOURT	3	3
ROCQUIGNY	1	3
RODELINGHEM	3	3
ROELLECOURT	3	3
ROLLANCOURT	1	3
ROMBLY	1	3
ROUGEFAVY	1	3
ROUSSENT	1	3
ROYON	1	3
RUISSEAUVILLE	1	3
RUMAUCOURT	3	3
RUMILLY	1	3
RUYAULCOURT	1	3
SACHIN	1	3
SAILLY-AU-BOIS	1	3
SAILLY-EN-OSTREVENT	3	3
SAINS-LES-FRESSIN	1	3
SAINS-LES-MARQUION	1	3
SAINS-LES-PERNES	1	3
SAINT-AMAND	1	3
SAINT-AUBIN	1	3
SAINT-DENOEU	1	3
SAINT-FLORIS	3	3
SAINT-GEORGES	1	3
SAINT-HILAIRE-COTTES	3	3
SAINT-INGLEVERT	3	3
SAINT-LEGER	1	3
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	1	3
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	1	3
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	1	3
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	3	3
SAINT-REMY-AU-BOIS	1	3
SAINT-TRICAT	3	3
SAINTE-AUSTREBERTHE	1	3
SALPERWICK	1	3
SANGHEN	1	3
SAPIGNIES	1	3
SARS-LE-BOIS	1	3
SARTON	1	3
SAUCHY-CAUCHY	1	3
SAUCHY-LESTREE	1	3
SAUDEMONT	1	3
SAULCHOY	1	3
SAULTY	3	3
SAVY-BERLETTE	3	3
SELLES	1	3
SEMPY	1	3
SENINGHEM	3	3
SENLECQUES	1	3
SENLIS	1	3
SERICOURT	1	3
SETQUES	3	3
SIBIVILLE	1	3
SIMENCOURT	3	3
SIRACOURT	1	3
SOMBRIN	1	3
SORRUS	3	3
SOUASTRE	1	3
SURQUES	3	3
SUS-SAINT-LEGER	1	3
TANGRY	1	3
TARDINGHEN	1	3
TENEUR	1	3
TERNAS	1	3
THIEMBRONNE	3	3
THIEVRES	1	3
TIGNY-NOYELLE	1	3
TILLOY-LES-HERMAVILLE	1	3
TILLY-CAPELLE	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
TINCQUES	3	3
TINGRY	1	3
TOLLENT	1	3
TORCY	1	3
TORTEFONTAINE	1	3
TORTEQUESNE	3	3
TRAMECOURT	1	3
TRESCAULT	1	3
TROISVAUX	1	3
TUBERSENT	3	3
VACQUERIE-LE-BOUCQ	1	3
VACQUERIETTE-ERQUIERES	1	3
VALHUON	3	3
VAUDRICOURT	3	3
VAUDRINGHEM	3	3
VAULX	1	3
VELU	1	3
VERCHIN	1	3
VERCHOCQ	3	3
VERLINCTHUN	1	3
VIEIL-HESDIN	1	3
VIEIL-MOUTIER	1	3
VIEILLE-CHAPELLE	3	3
VILLERS-AU-BOIS	3	3
VILLERS-AU-FLOS	1	3
VILLERS-BRULIN	1	3
VILLERS-CHATEL	1	3
VILLERS-L'HOPITAL	1	3
VILLERS-LES-CAGNICOURT	1	3
VILLERS-SIR-SIMON	1	3
VINCLY	1	3
VIS-EN-ARTOIS	3	3
WABEN	1	3
WACQUINGHEN	1	3
WAIL	1	3
WAMBERCOURT	1	3
WAMIN	1	3
WANCOURT	3	3
WANQUETIN	3	3
WARLENCOURT-EAUCOURT	1	3
WARLINCOURT-LES-PAS	1	3

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

COMMUNE	Nb délégués à élire	Nb suppléants à élire
WARLUS	1	3
WARLUZEL	1	3
WAVRANS-SUR-TERNOISE	1	3
WESTREHEM	1	3
WICQUINGHEM	1	3
WIDEHEM	1	3
WIERRE-AU-BOIS	1	3
WIERRE-EFFROY	3	3
WILLEMAN	1	3
WILLENCOURT	1	3
WILLERVAL	3	3
WIRWIGNES	3	3
WISMES	1	3
WISQUES	1	3
WISSANT	3	3
WITTERNESSE	3	3
WITTES	3	3
YTRES	1	3
ZOTEUX	3	3
ZOUAFQUES	3	3
ZUDAUSQUES	3	3

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

<b>COMMUNE</b>	<b>Nb de Délégués à élire</b>	<b>Nb de suppléants à élire</b>
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	5	3
ACHICOURT	15	5
AGNY	5	3
AIX-NOULETTE	15	5
ALLOUAGNE	7	4
AMBLETEUSE	5	3
ANDRES	5	3
ANGRES	15	5
ANNAY-SOUS-LENS	15	5
ANNEQUIN	5	3
ANNEZIN	15	5
ANZIN-SAINT-AUBIN	7	4
ARDRES	15	5
ATHIES	3	3
AUBIGNY-EN-ARTOIS	3	3
AUCHY-LES-HESDIN	5	3
AUCHY-LES-MINES	15	5
AUDRUICQ	15	5
AUXI-LE-CHATEAU	7	4
AVESNES-LE-COMTE	5	3
BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT	3	3
BAINCTHUN	3	3
BALINGHEM	3	3
BAPAUME	15	5
BARLIN	15	5
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	3	3
BEAURAINS	15	5
BEAURAINVILLE	5	3
BIACHE-SAINT-VAAST	15	5
BILLY-BERCLAU	15	5
BILLY-MONTIGNY	15	5
BLENDECQUES	15	5
BOURLON	3	3
BOUVIGNY-BOYEFFLES	5	3
BREBIERES	15	5
BREMES-LES-ARDRES	3	3
BUCQUOY	3	3
BURBURE	7	4
BUSNES	3	3
CALONNE-RICOUART	15	5
CALONNE-SUR-LA-LYS	5	3

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

COMMUNE	Nb de Délégués à élire	Nb de suppléants à élire
CAMBLAIN-CHATELAIN	5	3
CAMBRIN	3	3
CAMIERS	7	4
CAMPAGNE-LES-HESDIN	5	3
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	3	3
CAUCHY-A-LA-TOUR	7	4
CHOCQUES	7	4
CONCHIL-LE-TEMPLE	3	3
CONDETTE	7	4
COQUELLES	7	4
CORBEHEM	5	3
COULOGNE	15	5
COURCELLES-LES-LENS	15	5
CROISILLES	5	3
CUCQ	15	5
CUINCHY	5	3
DAINVILLE	15	5
DANNES	3	3
DELETTES	3	3
DESVRES	15	5
DIVION	15	5
DOURGES	15	5
DOUVRIN	15	5
DROCOURT	7	4
DUISANS	3	3
ECOURT-SAINT-QUENTIN	5	3
ECQUES	5	3
ELEU-DIT-LEAUWETTE	7	4
EPERLECQUES	15	5
EQUIHEN-PLAGE	7	4
ESQUERDES	5	3
ESSARS	5	3
ESTEVELLES	5	3
EVIN-MALMAISON	15	5
FAMPOUX	3	3
FERQUES	5	3
FESTUBERT	3	3
FEUCHY	3	3
FLEURBAIX	7	4
FOUQUEREUIL	5	3
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	3	3

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

COMMUNE	Nb de Délégués à élire	Nb de suppléants à élire
FOUQUIERES-LES-LENS	15	5
FRETHUN	3	3
FREVENT	15	5
FRUGES	5	3
GIVENCHY-EN-GOHELLE	5	3
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	3	3
GONNEHEM	7	4
GOUY-SOUS-BELLONNE	3	3
GRENAY	15	5
GROFFLIERS	5	3
GUARBECQUE	3	3
GUEMPS	3	3
GUINES	15	5
HAILLICOURT	15	5
HAISNES	15	5
HALLINES	3	3
HAMES-BOUCRES	3	3
HARDINGHEN	3	3
HELFAUT	5	3
HERMIES	3	3
HERSIN-COUPIGNY	15	5
HESDIN	5	3
HESDIN-L'ABBE	5	3
HEURINGHEM	3	3
HINGES	5	3
HOUDAIN	15	5
HOULLE	3	3
HULLUCH	7	4
ISQUES	3	3
IZEL-LES-EQUERCHIN	3	3
LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE	5	3
LA-COUTURE	7	4
LABEUVRIERE	5	3
LABOURSE	7	4
LAMBRES-LEZ-AIRE	3	3
LANDRETHUN-LE-NORD	3	3
LAPUGNOY	7	4
LAVENTIE	15	5
LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE	15	5
LEFOREST	15	5
LES-ATTAQUES	5	3

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

<b>COMMUNE</b>	<b>Nb de Délégués à élire</b>	<b>Nb de suppléants à élire</b>
LESTREM	15	5
LIBERCOURT	15	5
LICQUES	5	3
LOCON	5	3
LOISON-SOUS-LENS	15	5
LONGFOSSE	3	3
LOOS-EN-GOHELLE	15	5
LORGIES	5	3
LOZINGHEM	3	3
LUMBRES	15	5
MAISNIL-LES-RUITZ	5	3
MAMETZ	5	3
MARCONNE	3	3
MARCONNELLE	3	3
MARLES-LES-MINES	15	5
MAROEUIL	5	3
MARQUISE	15	5
MAZINGARBE	15	5
MERLIMONT	7	4
MEURCHIN	15	5
MONT-BERNANCHON	3	3
MONT-SAINT-ELOI	3	3
MONTREUIL-SUR-MER	5	3
MOULLE	3	3
NEUFCHATEL-HARDELLOT	15	5
NEUVE-CHAPELLE	3	3
NEUVILLE-SAINT-VAAST	5	3
NORDAUSQUES	3	3
NORRENT-FONTES	3	3
NORTKERQUE	5	3
NOYELLES-GODAULT	15	5
NOYELLES-LES-VERMELLES	5	3
NOYELLES-SOUS-LENS	15	5
OFFEKERQUE	3	3
OISY-LE-VERGER	3	3
OYE-PLAGE	15	5
PERNES	5	3
PONT-A-VENDIN	7	4
RACQUINGHEM	5	3
RANG-DU-FLIERS	15	5
REBREUVE-RANCHICOURT	3	3

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

COMMUNE	Nb de Délégués à élire	Nb de suppléants à élire
RETY	5	3
RICHEBOURG	7	4
RINXENT	7	4
RIVIERE	3	3
ROBECQ	3	3
ROEUX	3	3
ROQUETOIRE	5	3
ROUVROY	15	5
RUITZ	5	3
RUMINGHEM	5	3
SAILLY-LABOURSE	5	3
SAILLY-SUR-LA-LYS	15	5
SAINS-EN-GOHELLE	15	5
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	15	5
SAINT-FOLQUIN	5	3
SAINT-JOSSE	3	3
SAINT-LAURENT-BLANGY	15	5
SAINT-LEONARD	7	4
SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS	15	5
SAINT-OMER-CAPELLE	3	3
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	15	5
SAINT-VENANT	7	4
SAINTE-CATHERINE	15	5
SAINTE-MARIE-KERQUE	5	3
SAMER	15	5
SANGATTE	15	5
SERQUES	3	3
SERVINS	3	3
SOUCHEZ	5	3
THELUS	3	3
THEROUANNE	3	3
TILLOY-LES-MOFFLAINES	3	3
TILQUES	3	3
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	3	3
VAULX-VRAUCOURT	3	3
VENDIN-LE-VIEIL	15	5
VENDIN-LES-BETHUNE	5	3
VERMELLES	15	5
VERQUIGNEUL	5	3
VERQUIN	7	4
VERTON	5	3

## communes 1 000 hab à 8 999 hab

<b>COMMUNE</b>	<b>Nb de Délégués à élire</b>	<b>Nb de suppléants à élire</b>
VIEILLE-EGLISE	<b>3</b>	<b>3</b>
VIMY	<b>15</b>	<b>5</b>
VIOLAINES	<b>15</b>	<b>5</b>
VITRY-EN-ARTOIS	<b>15</b>	<b>5</b>
WAILLY	<b>3</b>	<b>3</b>
WAILLY-BEAUCAMP	<b>3</b>	<b>3</b>
WARDRECQUES	<b>3</b>	<b>3</b>
WAVRANS-SUR-L'AA	<b>3</b>	<b>3</b>
WIMEREUX	<b>15</b>	<b>5</b>
WIMILLE	<b>15</b>	<b>5</b>
WINGLES	<b>15</b>	<b>5</b>
WIZERNES	<b>7</b>	<b>4</b>
ZUTKERQUE	<b>5</b>	<b>3</b>

## communes 9 000 hab à 29 999 hab

<b>COMMUNE</b>	<b>Effectif légal du conseil municipal = délégués de droit</b>	<b>Nb de suppléants à élire</b>
AIRE-SUR-LA-LYS	29	8
ARQUES	29	8
AUCHEL	33	9
AVION	33	9
BERCK-SUR-MER	33	9
BETHUNE	35	9
BEUVRY	29	8
BULLY-LES-MINES	33	9
CARVIN	33	9
COURRIERES	33	9
ETAPLES	33	9
HARNES	33	9
HENIN-BEAUMONT	35	9
LE-PORTEL	29	8
LILLERS	29	8
LONGUENESSE	33	9
MARCK	33	9
MERICOURT	33	9
MONTIGNY-EN-GOHELLE	33	9
NOEUX-LES-MINES	33	9
OIGNIES	29	8
OUTREAU	33	9
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	33	9
SAINT-OMER	33	9
SALLAUMINES	29	8

## communes 30 000 hab et plus

COMMUNE	POP MUN	Effectif légal du conseil municipal = délégués de droit	Nb de délégués Supplémentaires à élire	Nb total de Délégués à désigner	Nb de suppléants à élire
ARRAS	42337	43	15	58	14
BOULOGNE-SUR-MER	40588	43	13	56	14
CALAIS	67544	49	46	95	21
LENS	32458	39	3	42	11
LIEVIN	30102	39	0	39	10

communes associées, déléguées et nouvelles

COMMUNE	Nb de délégués à élire	Nb de suppléants à élire
<b>Communes associées et déléguées (dispositions loi Marcellin)</b>		
BRUAY LA BUISSIERE :		
BRUAY LA BUISSIERE	35	9
LABUISSIERE (commune déléguée)	15	5
ISBERGUES :		
ISBERGUES	15	5
BERGUETTE (commune associée)	5	3
MOLINGHEM (commune associée)	7	4
<b>Communes nouvelles (dispositions loi 2015-292 du 16-3-2015)</b>		
BELLINGHEM	5	3
ENQUIN LEZ GUINEGATTE	7	4
SAINT-AUGUSTIN	5	3
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	20	6



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 24/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/165 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE WIZERNES**

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°23/152 du 17 avril 2023 portant renouvellement d'agrément à M. Thierry DEMOL, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE THIERRY DEMOL » situé à WIZERNES, 2 rue du Foyer, sous le n° E 03 062 1386 0 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

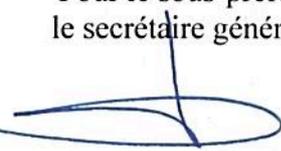
## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 1 : L'agrément n° E 03 062 1386 0 accordé à M. Thierry DEMOL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE THIERRY DEMOL » situé à WIZERNES, 2 rue du Foyer est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

**Article 3** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Thierry DEMOL, au délégué à la sécurité routière, au maire de WIZERNES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 25/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/170 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LENS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Patrick LEROY pour exploiter sous le n° E 03 062 1305 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE PATRICK LEROY » situé à LENS, 11 chemin Chevalier ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Patrick LEROY pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Patrick LEROY au stage de réactualisation des connaissances délivrée par l'organisme ADER ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 03 062 1305 0 accordé à M. Patrick LEROY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PATRICK LEROY » situé à LENS, 11 chemin Chevalier est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Patrick LEROY, au délégué à la sécurité routière, au maire de LENS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 25/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/171 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'ETAPLES SUR MER**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Josselin RAMET pour exploiter sous le n° E 03 062 1334 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JOSSELIN RAMET » situé à ETAPLES SUR MER, 26 rue Maurice Raphaël ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Josselin RAMET pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Josselin RAMET au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 03 062 1334 0 accordé à M. Josselin RAMET, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE JOSSELIN RAMET » situé à ETAPLES SUR MER, 26 rue Maurice Raphaël est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

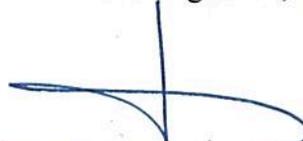
**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Josselin RAMET, au délégué à la sécurité routière, au maire d'ETAPLES SUR MER, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous Préfecture de Béthune**

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 26 avril 2023

**Arrêté n° 23/169 - Élections municipales complémentaires portant convocation des électeurs  
de la commune de BAJUS (2 postes à pouvoir) et  
de la commune de SAINT-FLORIS (3 postes à pourvoir)**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA en qualité de sous-préfet de Béthune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** les démissions de M. Guy BOUVART, le 25 avril 2023, de son mandat de maire et de conseiller municipal, de M. André BRUNET, le 26 mai 2020, de son mandat de conseiller municipal, et du décès de M. Alain HEDOIRE, le 26 octobre 2021, conseiller municipal de la commune SAINT-FLORIS ;

**Vu** les démissions de M. Jean-Pierre CLEMENT, le 21 avril 2023, de son mandat de maire et de conseiller municipal, et de Mme Charline SLIMANI, le 24 septembre 2021 de son mandat de conseillère municipale de la commune BAJUS ;

Considérant qu'afin de procéder à la désignation des nouveaux maires, il y a lieu en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales de compléter préalablement les conseils municipaux de ces communes ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de BAJUS et de la commune de SAINT-FLORIS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 11 juin 2023 et, en cas de ballottage, le dimanche 18 juin 2023, à l'effet de compléter les conseils municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 5 mai 2023 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Et le jeudi 25 mai 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu :

- du lundi 12 juin 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAJUS et dans la commune de SAINT-FLORIS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune, Messieurs les 1<sup>er</sup> adjoints des communes de BAJUS et de SAINT-FLORIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,

Eddie BOUTTERA





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béthune**

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 26 avril 2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°23/ 172**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;

**Vu** la demande présentée par la société BERNARD SÉCURITÉ PROTECTION par le biais de l'association sportive automobile Artois Littoral II, reçue le 26 avril 2023, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** l'avis favorable de la Compagnie de gendarmerie de Béthune en date du 26 avril 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer



sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** que la société BERNARD SÉCURITÉ PROTECTION sise 10 rue Anatole France à SAINT-NICOLAS LES ARRAS (62223), est chargée d'assurer, à la demande de l'association sportive automobile Artois Littoral II, la sécurisation du périmètre du site de la 19ème course de côte organisée les 29 et 30 avril 2023 localisée sur la commune d'HERSIN-COUPIGNY (62530) ;

**Considérant** que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant les périodes de forte affluence sur la manifestation (entre 500 et 1000 personnes en simultané) ;

**Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

**Considérant** l'avis favorable des services de la gendarmerie concernant les missions privées de sécurité exercées par les agents de la société BERNARD SÉCURITÉ PROTECTION dans le cadre de l'événement précité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la société BERNARD SÉCURITÉ PROTECTION sise 10 rue Anatole France à SAINT-NICOLAS LES ARRAS (62223), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique dans le cadre de la sécurisation du périmètre du site de la 19ème course de côte organisée les 29 et 30 avril 2023 et localisée sur la commune d'HERSIN-COUPIGNY (62530), selon les modalités suivantes :

#### **Filtrage et surveillance les samedi 29 et 30 avril 2023 de 8 heures à 18 heures :**

- rue de la Gendarmerie
- rue Emile Zola

**Gardiennage (Sécurisation) du Parc Germinal** le vendredi 28 avril 2023 de 21 heures à 7 heures et le samedi 29 avril 2023 de 21 heures à 7 heures.

**Article 2** : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :** Le Sous-préfet de Béthune et le Général Commandant du Groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet de Béthune et par  
délégation,  
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Maire d'HERSIN-COUPIGNY ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais;
- Société BERNARD SÉCURITÉ PROTECTION à SAINT-NICOLAS LES ARRAS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du Service au Public**  
Service des permis de conduire  
Affaire suivie par : FS  
[sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.f](mailto:sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.f)  
Tel : 03 21 13 47 00

**SOUS-PREFECTURE DE LENS**

**ARRETE N° 184-2023**

**Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique  
des conducteurs responsables d'infractions  
ACTIROUTE**

**LE SOUS-PRÉFET DE LENS,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-13 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le numéro R 13 062 0004 0, un établissement dénommé S.A.S. ACTI-ROUTE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de délégation d'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière présenté le 25 avril 2023 par M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, sise 9, rue du Docteur Chevallereau - BP51 - 85201 FONTENAY LE COMTE ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE – 282 route de La Bassée – 62300 LENS
- THE ORIGINALS CITY – 4 rue des fleurs – 62000 ARRAS
- IBIS STYLE CENTRE – 46 rue Royale – 62100 CALAIS
- BOULOGNE MARINA – Quai Chanzy – 62200 BOULOGNE/MER
- LE VIEUX BEFFROI – 48 Grand place – 62400 BETHUNE
- Hôtel CAMPANILE – Zac Actipolis – 62232 FOUQUIERES LES BETHUNE
- hôtel CAMPANILE – 35 rue de Maubeuge – 62100 CALAIS
- CRAB – 19 rue de Wicardienne – 62200 BOULOGNE/MER

M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. BOUFFANDEAU Jérôme
- M. HAMARD Gaël
- M. BUNS François
- M. CHEVALIER Nicolas
- M. FLOURY Nicolas
- Mme FORMENTIN-OLACZ Ingrid
- M. GOBLET Arnaud
- M. KINOO André
- Mme LAINE Florence
- Mme LANDRIN FAVELLET Hélène
- M. LE BARON Jean Jacques
- M. LE ROUX Jean François
- Mme LEROUX Laetitia
- M. LESOURD Mickael
- M. MOUFLIN Yves
- M. TROUPEL Régis
- Mme VIDAL MORALES Isabel Maria
- M. GERNEZ Eric
- Mme BENLHASSAN épouse EL KHASOUANI Amal
- M. FAVELLET Jean Pierre
- Mme DOMONT Laurence
- M. DESBLEDS Michel
- Mme LAMBERT Nadége
- M. FACON Frédéric
- **M. AMARA Mohamed**

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens le **25 AVR. 2023**

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical peaks followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Jean-François RAFFY

ESOS SVA 11 S



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Omer**

Pôle développement du territoire  
Mission appui territorial

Opérations menées par  
le Conseil Départemental du Pas-de-Calais

---

**Travaux d'aménagement de l'Euro véloroute n°5 :  
Arques – Saint-Omer**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

---

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD, sous-préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Omer ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-15 du 8 février 2023 accordant délégation de signature ;

VU la demande du président du conseil départemental du 18 avril 2023 à l'effet d'être autorisé à pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Arques, de Saint-Omer et de Longuenesse en vue d'effectuer les études nécessaires dans le cadre du projet de l'Euro véloroute n°5 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Saint-Omer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les agents du conseil départemental du Pas-de-Calais ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y procéder à toutes opérations de relevés de données topographiques et de reconnaissance des sols nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement de l'Euro véloroute n°5 : Arques – Saint-Omer.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes d'Arques, de Saint-Omer et de Longuenesse.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'Arques, de Saint-Omer et de Longuenesse au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire et pendant toute leur durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires d'Arques, de Saint-Omer et de Longuenesse et retourné au sous-préfet de Saint-Omer.

Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 :**

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et à qui le président du conseil départemental du Pas-de-Calais aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie des communes concernées ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend, ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire

### **ARTICLE 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge du conseil départemental du Pas-de-Calais. A défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille.

## **ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

## **ARTICLE 6 :**

Les propriétaires et habitants des communes d'Arques, de Saint-Omer et de Longuenesse, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études. Les maires d'Arques, Saint-Omer et Longuenesse seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, auprès du sous-préfet de Saint-Omer, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

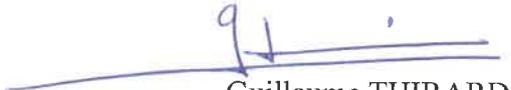
Il peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 Lille Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 9 :**

Le préfet du Pas-de-Calais, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires d'Arques, de Saint-Omer et de Longuenesse, le commissaire de la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-OMER, le 24 avril 2023.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Saint-Omer

  
Guillaume THIRARD





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Le Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5142-25 et R5141-1 à 5141-14,

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire Titi One, immatriculé sous le numéro NA754962, battant pavillon français;

Vu la mise en demeure du préfet du Pas-de-Calais en date du 9 décembre 2022 de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire Titi One ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La mise en demeure du préfet du Pas-de-Calais en date du 9 décembre 2022 de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire Titi One immatriculé NA754962 battant pavillon français, adressé à M. Aurel Shahini, domicilié Rue de la Chazotte, 42350 La Talaudière étant restée sans effet, le propriétaire M. Aurel Shahini est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire Titi One.

### Article 2 :

Le navire Titi One immatriculé NA754962 sera cédé pour démantèlement.

### Article 3 :

La présente décision de déchéance de propriété sera affichée dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au 92, quai Gambetta 62200 Boulogne-sur-Mer. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le Maire de la commune d'Ambleteuse sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision de déchéance de propriété.

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 Arras ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 24 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de service des affaires maritimes et du littoral,



Stéphane BRIMEUX



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées  
d'amphibiens au bénéfice du Syndicat Mixte EDEN62**

Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 14 février 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 15 mars 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Syndicat Mixte EDEN62 le 28 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 06 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ainsi que l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration des connaissances des espèces présentes sur les sites dont le Syndicat mixte à la gestion, de formation et de sensibilisation sur le département du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose notamment sur les amphibiens, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture seront réalisées par des membres du Syndicat Mixte EDEN62 possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture pour la réalisation des inventaires et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation des inventaires faunistiques par le Syndicat Mixte EDEN62 sur le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **Arrête**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte EDEN62 se situant au 2 rue Claude 62240 DESVRES représenté par sa présidente Emmanuelle LEVEUGLE.

### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la mise en place d'inventaires faunistiques sur les sites gérés par le Syndicat Mixte EDEN62 et la réalisation de formations et de sensibilisation sur le département du Pas-de-Calais, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 - Espèces concernées**

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

#### Amphibiens :

- Alyte accoucheur	( <i>Alytes obstetricans</i> )
- Crapaud calamite	( <i>Epidalea calamita</i> )
- Crapaud commun	( <i>Bufo bufo</i> )
- Grenouille commune	( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )
- Grenouille de Lessona	( <i>Pelophylax lessonae</i> )
- Grenouille rieuse	( <i>Pelophylax ridibundus</i> )
- Grenouille rousse	( <i>Rana temporaria</i> )
- Pélodyte ponctué	( <i>Pelodytes punctatus</i> )
- Rainette verte	( <i>Hyla arborea</i> )
- Salamandre tachetée	( <i>Salamandra salamandra</i> )
- Triton alpestre	( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
- Triton crêté	( <i>Triturus cristatus</i> )
- Triton palmé	( <i>Lissotriton helveticus</i> )
- Triton ponctué	( <i>Lissotriton vulgaris</i> )

#### Reptiles :

- Couleuvre à collier	( <i>Natrix helvetica</i> )
- Lézard des murailles	( <i>Podarcis muralis</i> )
- Lézard vivipare	( <i>Zootoca vivipara</i> )
- Orvet fragile	( <i>Anguis fragilis</i> )
- Vipère péliade	( <i>Vipera berus</i> )

### Mammifères :

- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*)

### Odonates :

- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhina caudalis*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)

### Lépidoptères :

#### Rhopalocères :

- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

#### Hétérocères :

- Sphinx de l'Épilobe (*Proserpinus proserpina*)

## **Article 4 - Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Communes : Liste des sites accompagnés de leur commune en annexe I

## **Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- les agents du Syndicat Mixte EDEN62 autorisés à procéder aux piégeages et captures des différents groupes d'espèces cités à l'article 3 du présent arrêté et de les manipuler le temps de les identifier lorsque cela est nécessaire sont ceux figurant sur le tableau récapitulatif de l'annexe II.
- d'autres intervenants (nouvel agent, stagiaire, alternant) peuvent réaliser les captures et/ou manipulations s'ils possèdent les compétences nécessaires ou après avoir été formés pour l'occasion.
- les autres intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des espèces ciblées afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que la réalisation des inventaires.
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture des spécimens dans tous les cas (identification, l'application de la technique de capture-marquage-recapture, relevé de données biométriques, formation, sensibilisation).

### Amphibiens :

Barrages à amphibiens :

- le dispositif « barrage à amphibiens » est de 150 m de part et d'autre de la route sur l'ENS de la Slack, de 210 m de part et d'autre de la route sur l'ENS de la Glaisière, de 100 m de part et d'autre de la route sur la RNR du Plateau des Landes. Un seau est implanté tous les 10 mètres pour chaque barrage.
- le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain de la Société Herpétologique de France de juillet 2021.

- le dispositif est effectif entre janvier et mars ainsi qu'entre septembre et octobre. En dehors de ces périodes, le dispositif est rendu inopérant en bouchant les seaux et en ouvrant le barrage à plusieurs endroits.
- les seaux disposés le long du barrage à amphibiens doivent être relevés de manière journalière au lever du jour et également en fin de journée lors des épisodes de migrations massives.
- les seaux doivent être percés afin que l'eau puisse s'écouler et ainsi éviter une accumulation d'eau pouvant entraîner la noyade des spécimens capturés.

#### Inventaire :

- les méthodes d'inventaires doivent respecter les protocoles nationaux « MARE » et « POPamphibien »
- le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain de la Société Herpétologique de France de juillet 2021.
- les pièges nasses type « amhicaps » ou « Ortmann » sont déposés en début de soirée et relevés 2 à 3 heures plus tard si les dispositifs ne sont pas flottants, ou le lendemain matin dans le cas contraire.
- la capture à l'épuisette peut occasionnellement être utilisée, si nécessaire ou non impactant sur la flore aquatique et amphibie.
- les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.

#### Reptiles :

- les méthodes d'inventaires doivent respecter les préconisations du protocole POPReptile.

#### Micro-mammifères :

- les pièges INRA sont posés selon la méthodologie développée par Spitz et al. (1974) sur le piégeage en ligne.
- le marquage pour l'utilisation de la technique CMR se limite à une petite tonsure sur une partie du corps précise selon le nombre de capture effectuée sur le même individu.
- les nichoirs posés pour inventorier le Muscardin sont relevés 2 fois maximum dans l'année (avril ou mai et octobre).
- le transport de partie d'espèces protégées potentiellement présentes dans les pelotes de réjection est autorisé pour une étude en laboratoire.

#### Odonates :

- le suivi des odonates doit respecter les préconisations du protocole national STELI.
- les captures, si nécessaire, sont réalisées à l'aide de filet.
- le transport d'exuvies est autorisé pour une analyse en laboratoire pour identification si nécessaire.

#### Lépidoptères :

##### Rhopalocères :

- le suivi des papillons de jour doit respecter le protocole STERF ou le protocole RNF selon celui qu'il est décidé d'utiliser en fonction des sites.
- les spécimens peuvent être capturés à l'aide d'un filet lorsque cela est nécessaire pour l'identification.

##### Hétérocères :

- deux types de pièges peuvent être utilisés (de nuit) : soit un drap blanc tendu avec une lumière émise par une lampe à mercure d'un côté du drap, soit un piège Tavoillot pour attirer et capturer les papillons de nuit.
- l'identification du Sphinx de l'Épilobe doit se faire uniquement sur place.

## **Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Madame la présidente du Syndicat Mixte EDEN62 adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué chaque année, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des opérations de capture. Le bilan intégrera également les potentielles actions menées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'obtention du présent arrêté.

Au bout de la 3<sup>e</sup> année, un rapport d'évaluation doit être réalisé indiquant le pourcentage de sites suivis, les difficultés rencontrées et les principaux résultats et tendances constatées.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

## **Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

## **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

## **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

## **Article 11 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2023

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned on a set of horizontal lines.

Didier LHOMME

#### IV.6. Sites concernés par les demandes de dérogation de captures d'espèces protégées : situations administratives et statuts

Sites concernés par les demandes de dérogation de capture d'espèces protégées											
Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)
Calais Nord	RNN du Platier d'Oye (et ENS associés)	Oye-Plage	Marck	Calais	- Réserve Naturelle Nationale - Espace Naturel Sensible - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3110039 « - Platier d'Oye »	●	●	●	●	●	●
	ENS des Dunes du Fort-Vert	Marck	Marck	Calais	- Espace Naturel Sensible - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 14/10/1982, FR3800090 « Le Fort Vert »	●	●	●	●	●	●
		Calais	Calais 3	Calais	- Espace Naturel Sensible						
2 Caps	ENS des Dunes de Fort-Mahon	Sangatte	Calais 1	Calais	- Espace Naturel Sensible	●			●	●	
	ENS du Fond de la Forge	Sangatte	Calais 1	Calais	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale du Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100477 « Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple »				●	●	
	ENS du Cap Blanc-Nez	Wissant	Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale du Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100477 « Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple »						
		Escalles	Calais 1	Calais	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale du Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100477 « Falaises et pelouses du Cap Blanc-Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple »	●			●	●	
		Sangatte	Calais 1	Calais	- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 26/03/2021, FR3801058 « Cap Blanc-Nez »						
	ENS de la Baie de Wissant	Wissant	Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100478 « Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant »	●			●	●	
Tardinghen		Desvres	Boulogne-sur-Mer								
	ENS du Cap Gris-Nez	Audinghen	Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100478 « Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant »	●			●	●	

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)	
2 Caps	ENS du Bois d'Haringzelles	Audinghen	Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100478 « Falaises du Cran aux Oeufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant »	●			●	●		
	ENS du Pré Marly	Ambleteuse	Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles »	●			●	●		
	ENS des Dunes de Slack	Wimereux	Boulogne-sur-Mer 1	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles »	●			●	●		
		Wimille	Boulogne-sur-Mer 1	Boulogne-sur-Mer								
	ENS de la Roselière de Wimereux	Wimereux	Boulogne-sur-Mer 1	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible	●			●	●		
ENS de la Pointe de la Crèche	Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer 1	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 26/03/2021, FR3801059 « Pointe de la Crèche »				●	●			
	Wimereux	Boulogne-sur-Mer 1	Boulogne-sur-Mer									
Boulonnais Sud	ENS du Cap d'Alprech	Le Portel	Outreau	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équihen »	●	●		●			
	ENS des Dunes d'Écault	Saint-Étienne-au-Mont	Outreau	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équihen »	●	●		●			
		Équihen-Plage	Outreau	Boulogne-sur-Mer								
	RNR du Marais de Condette	Condette	Outreau	Boulogne-sur-Mer	- Réserve Naturelle Régionale - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équihen »	●	●	●	●	●		
	ENS des Dunes du Mont Saint-Frieux et de Sainte-Cécile	Neufchâtel-Hardelot	Outreau	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équihen »	●	●	●	●	●	●	
		Dannes	Outreau	Boulogne-sur-Mer								
Camiers		Étaples	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible								

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)
Bouonnais Sud	RNN de la Baie de Canche (et ENS associés)	Camiers	Étaples	Montreuil-sur-Mer	- Réserve Naturelle Nationale - Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équiheu » - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3110038 « Estuaire de la Canche » - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »	●	●	●	●	●	●
		Étaples	Étaples	Montreuil	- Réserve Naturelle Nationale - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équiheu » - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3110038 « Estuaire de la Canche » - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »	●	●	●	●	●	●
		Lefaux	Étaples	Montreuil	- Réserve Naturelle Nationale - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équiheu » - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3110038 « Estuaire de la Canche »						
	ENS de la Garenne Gernez	Camiers	Étaples	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Équiheu »		●	●	●	●	●
Montreuillois	ENS des Dunes de Mayville	Cucq	Étaples	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde »	●	●	●	●	●	
	ENS des Dunes de Stella-Merlimont	Cucq	Étaples	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde »	●	●	●	●	●	
		Merlimont	Étaples	Montreuil-sur-Mer							
	ENS des Dunes de Berck	Berck	Berck	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3112004 « Dunes de Merlimont »	●	●	●	●	●	
ENS de la Baie d'Authie	Berck	Berck	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »	●	●	●	●	●		

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)
Montreuillois	ENS de la Baie d'Authie	Groffliers	Berck	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »	●	●	●	●	●	
	ENS de la Foraine d'Authie	Conchil-le-Temple	Berck	Montreuil-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●	●	
Calaisis Sud	ENS du Communal d'Hardinghen	Hardinghen	Calais 2	Calais	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●	●	
	ENS du Marais de Guînes	Guînes	Calais 2	Calais	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100494 « Prairies et marais tourbeux de Guînes » - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 27/07/1988, FR3800092 « Marais de Guînes et d'Andres »	●	●	●	●	●	●
		Andres	Calais 2	Calais	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100494 « Prairies et marais tourbeux de Guînes »	●	●	●	●	●	
	ENS du Lac d'Andres	Andres	Calais 2	Calais	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100494 « Prairies et marais tourbeux de Guînes »	●	●	●	●	●	
ENS du Bassin de l'ancienne Sucrerie	Andres	Calais 2	Calais	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●	●		
Bouonnais Intérieur - Licques	ENS du Ravin de Pitendal	Saint-Martin-Boulogne	Boulogne-sur-Mer 2	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible	●	●		●		●
	ENS de la Waroquerie	Saint-Martin-Boulogne	Boulogne-sur-Mer 2	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible	●	●		●		●
	ENS de la Glaisières de Nesles	Nesles	Outreau	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible	●	●		●		●
	ENS de la Motte Féodale de Nesles	Nesles	Outreau	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible		●			●	●
	ENS des Monts Pelé et Hulin	Desvres	Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta sud du Boulonnais » - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 26/02/1987, FR3800091 « Coteaux calcaires du Boulonnais »	●	●		●	●	●
Menneville		Desvres	Boulogne-sur-Mer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta sud du Boulonnais »	●	●		●	●	●	

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)
Boulonnais Intérieur - Licques	ENS du Mont-Saint-Sylvestre	Bainghen	Calais 2	Calais	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des Cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes »		●			●	●
		Longueville	Desvres	Boulogne-sur-Mer							
	ENS de la Chapelle de Guémy	Tournehem-sur-la-Hem	Saint-Omer	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des Cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guînes »	●	●			●	●
	ENS de la Forêt d'Éperlecques	Éperlecques	Saint-Omer	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100945 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »	●	●		●		●
Audomarois	ENS du Marais Ouest	Saint-Omer	Saint-Omer	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100945 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »	●	●	●	●	●	●
		Salperwick	Saint-Omer	Saint-Omer							
		Tilques	Saint-Omer	Saint-Omer							
	RNN des Étangs du Romelaëre (et ENS associés)	Saint-Omer	Saint-Omer	Saint-Omer	- Réserve Naturelle Nationale - Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100945 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3112003 « Marais Audomarois »	●	●	●	●	●	●
		Nieurlet*	Wormhout*	Dunkerque*	- Réserve Naturelle Nationale - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100945 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » - Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000, site FR3112003 « Marais Audomarois »						
		Clairmarais	Saint-Omer	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible						
ENS du Grand Bagard	Clairmarais	Saint-Omer	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100945 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »	●	●	●	●	●		
ENS du Haut Schoubroucq	Clairmarais	Saint-Omer	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100945 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »	●		●	●	●		

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)	
Audomarois Sud	ENS de la Poudrerie d'Esquerdes	Esquerdes	Lumbres	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut, et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »	●	●	●	●		●	
	RNR du Plateau des Landes (et ENS associés)	Helfaut	Longuenesse	Saint-Omer	- Réserve Naturelle Régionale - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut, et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 05/04/1995, FR3800334 « Landes du plateau d'Helfaut »	●						
	RNR du Plateau des Landes (et ENS associés)	Blendecques	Longuenesse	Saint-Omer	- Réserve Naturelle Régionale - Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut, et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 05/04/1995, FR3800334 « Landes du plateau d'Helfaut »	●			●	●		
		Heuringhem	Fruges	Saint-Omer								
		Racquinghem	Fruges	Saint-Omer								
	ENS de Wizernes	Wizernes	Longuenesse	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000, site FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut, et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 05/04/1995, FR3800334 « Landes du plateau d'Helfaut »		●					
	ENS de Wardrecques	Wardrecques	Fruges	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 05/04/1995, FR3800334 « Landes du plateau d'Helfaut »	●						
ENS de la Ballastière	Aire-sur-la-Lys	Aire-sur-la-Lys	Saint-Omer	- Espace Naturel Sensible	●							
Béthunois	ENS des Bois Louis et d'Épenin	Beugin	Bruay-la-Buissière	Béthune	- Espace Naturel Sensible	●			●	●		
		La Comté	Bruay-la-Buissière	Béthune								
	ENS du Bois de Roquelaure	Lapugnoy	Béthune	Béthune	- Espace Naturel Sensible	●			●	●		
	ENS des Terrils des Falandes et du Pays à Part	Haillicourt	Nœux-les-Mines	Béthune	- Espace Naturel Sensible	●	●		●	●		
		Ruitz	Nœux-les-Mines	Béthune								
Maisnil-lès-Ruitz		Bruay-la-Buissière	Béthune									

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)	
Béthunois	ENS du Domaine de Belleville	Beuvry	Beuvry	Béthune	- Espace Naturel Sensible	●			●	●		
		Sailly-Labourse	Douvrin	Béthune								
		Annequin	Douvrin	Béthune								
Bassin Minier Ouest	ENS du Bois de Marœuil	Marœuil	Arras 1	Arras	- Espace Naturel Sensible	●	●			●		
		Mont-Saint-Éloi	Arras 1	Arras								
	ENS du Bois du Carieul	Souchez	Bully-les-Mines	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●	●		
	ENS du Bois des Bruyères	Angres	Bully-les-Mines	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●		●	●		
		Souchez	Bully-les-Mines	Lens								
		Givenchy-en-Gohelle	Liévin	Lens								
	ENS du Terril de Pinchonvalles	Liévin	Liévin	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●		●		
		Avion	Liévin	Lens	- Espace Naturel Sensible - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, du 20/01/1992, FR3800093 « Terril Pinchonvalles »							
	ENS du Val du Flot	Douvrin	Douvrin	Béthune	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●	●		
		Billy-Berclau	Douvrin	Béthune								
		Bénifontaine	Wingles	Lens								
		Hulluch	Wingles	Lens								
		Wingles	Wingles	Lens								
ENS des Terrils et Marais de Fouquières	Fouquières-lès-Lens	Harnes	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●	●			
ENS du Terril d'Estevelles	Estevelles	Wingles	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●		●			
Bassin Minier Est	ENS du 9-9 bis	Oignies	Hénin-Beaumont 1	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●			
		Hénin-Beaumont	Hénin-Beaumont 1	Lens								
		Dourges	Hénin-Beaumont 1	Lens								

Secteur(s)	Sites	Communes	Canton	Arrondissement	Statuts de protection (RNN, RNR, ENS, Natura2000, APPB)	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (Papillons de jour)	Lépidoptères (Papillons de nuit)
Bassin Minier Est	ENS du Bois d'Épinoy	Libercourt	Carvin	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●		
	ENS du Bois de l'Émolière	Libercourt	Carvin	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●			
	ENS du Marais du Forest	Leforest	Hénin-Beaumont 2	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●			
	ENS du Bois de l'Offlarde	Leforest	Hénin-Beaumont 2	Lens	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●		
Val de Scarpe	ENS du Marais d'Athies	Athies	Arras 2	Arras	- Espace Naturel Sensible	●	●	●			
	ENS du Marais de Feuchy	Feuchy	Arras 2	Arras	- Espace Naturel Sensible	●	●	●			
	ENS du Marais de Biache	Biache-Saint-Vaast	Brebières	Arras	- Espace Naturel Sensible	●	●	●			
	ENS du Grand Marais d'Étaing	Étaing	Brebières	Arras	- Espace Naturel Sensible	●	●	●	●		

**NOTE :**

L'ensemble des communes visées dans le tableau ci-dessus est localisée dans le département du Pas-de-Calais, en Région Hauts-de-France. Seule la commune de NIEURLET, dans le canton de WORMHOUT, dans l'arrondissement de DUNKERQUE, est localisée dans le département du Nord (toujours en Région Hauts-de-France). Elle est repérée dans le tableau par un astérisque dans le secteur AUDOMAROIS, et concerne le site de la RNN des Étangs du Romelaère et ENS associés.

# Annexe II

## IV.7. Liste des agents concernés par la demande de dérogation, par secteur d'affectation

Détail de l'expérience des personnes amenées à opérer dans le cadre des demandes de dérogation de capture d'espèces protégées (par secteur)												
A Secteur(s) et Site(s) d'affectation	NOM	Prénom	Fonction	Diplôme	Nombre d'années d'expérience en environnement/naturalisme	Inventaires, Suivis, Étude réalisées/Expérience naturaliste	Amphibiens	Reptiles	Micro-mammifères	Odonates	Lépidoptères (papillons de jour)	Lépidoptères (papillons de nuit)
Calais Nord	DEBRABANT	Charlotte	Chargée de missions	MASTER 2 Gestion et Évolution de la Biodiversité	11	Responsable de la station de baguage du Fort-Vert. Bagueuse. Coordinatrice à l'échelle de la structure Eden62 de l'application des programmes de baguage STOC, PHENO, ACROLA, marquage coloré... À l'échelle de ses secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application du protocole POPAmphibien. Suivi visuel des chiroptères en hivernage.	●					
	DELAMAERE	Marie	Cheffe de secteur	DEUST Technicien de la Mer et du Littoral	13	Bagueuse. À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (POPAmphibien), aux odonates (STELI), aux papillons de jour (RNF Rhopalocères), aux papillons de nuit (Hétérocères), aux espèces de la flore et de la faune. Réalise des inventaires des papillons de nuit (Hétérocères) sur divers sites d'autres secteurs.	●	●			●	●
	BOULOGNE	Antoine	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	17	Application des protocoles POPAmphibien et STELI. Réalisation des suivis ornithologiques décadaire.	●	●		●		
	LAVOGIEZ	David	Agent de terrain	DEUST Technicien de la Mer et du Littoral	28	Bagueur. À l'échelle de son secteur est responsable de l'application de différents programmes de capture et de baguage (STOC), du suivi des populations d'oiseaux par comptage et points d'écoutes (STOC EPS). Application des protocoles POPAmphibien et RNF Rhopalocères. Suivi visuel des chiroptères en hivernage.	●	●			●	
	SIBILLE	Alexandre	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	17	Application des protocoles POPAmphibien et RNF Rhopalocères. Réalisation des suivis ornithologiques décadaire et par points d'écoute.	●	●			●	
	TELLIER	Quentin	Agent de terrain	MASTER 2 Environnement	12	Application des protocoles POPAmphibien et STELI. Réalisation des suivis ornithologiques décadaire et par points d'écoute.	●	●		●		
2 Caps	DOUARD	Xavier	Chargé de missions	DESS Environnement et Aménagement	20	À l'échelle du secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles barrière à amphibiens, MARE, POPAmphibien et Amphicapt.	●					

2 Caps	RÉPILLET	Vincent	Chef de secteur	BTSA Gestion et Protection de la Nature	15	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (Protocole barrière à amphibiens, MARE, POPAmphibien, Amphicapt), aux odonates (STELI), aux papillons de jour (RNF Rhopalocères), aux espèces de la flore et de la faune.	●	●	●	●		
	BATELOT	Kévin	Agent de terrain	BTSA Aménagement Paysager	5	Application des protocoles barrière à amphibiens, MARE, POPAmphibien et Amphicapt, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaires relatifs aux reptiles.	●	●	●	●		
	BIGAND	Mathieu	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	2	Application des protocoles barrière à amphibiens, MARE, POPAmphibien et Amphicapt, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaires relatifs aux reptiles.	●	●	●	●		
	DESIGNES	Tony	Agent de terrain	Bac Pro Maintenance des Systèmes Mécanisés Automatisés	14	Application des protocoles barrière à amphibiens, MARE, POPAmphibien et Amphicapt, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaires relatifs aux reptiles.	●	●	●	●		
	MINET	Yohan	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	4	Application des protocoles barrière à amphibiens, MARE, POPAmphibien et Amphicapt, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaires relatifs aux reptiles.	●	●	●	●		
Boulonnais Sud (Alprech / Écault)	DRIENCOURT	Alexandre	Chargé de missions	BTSA Gestion et Protection de la Nature	29	Mise en place de la station de baguage du Fort-Vert. Aide bagueur. Coordinateur à l'échelle de la structure Eden62 de l'application des programmes de baguage STOC, PHENO, ACROLA, marquage coloré... À l'échelle de ses secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles POPAmphibien, Amphicapt et STELI.	●		●			
	RAMET	Dany	Chef de secteur	Bac Aquacole Piscicole Certificat d'Apprentissage Maritime	31	À l'échelle de ses sites, est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (MARE, POPAmphibien, Amphicapt), et aux espèces de la faune et de la flore. Développe la collecte de données sur les reptiles et les odonates.	●	●	●			
	MAERTENS	Sébastien	Agent de terrain	Bac Pro Travaux Paysagers	21	Application des protocoles MARE, POPAmphibien et Amphicapt. Participe à la collecte de données ponctuelles sur les reptiles et les odonates. Réalise le suivi ornithologique par points d'écoute type EPF, STOC EPS.	●					
Boulonnais Sud (Condette/St Frioux/Baie de Canche)	FRANÇOIS	Nicolas	Chargé de missions	Bac Scientifique	24	Mise en place du protocole de collecte de données sur les syrphes « Syrph the net ». À l'échelle du secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles POPAmphibien, POPReptile, STELI, RNF Rhopalocères et des espèces de la flore. Réalisation d'inventaires sur les Bourdons et les Apiformes.	●	●	●	●		

Boulonnais Sud (Condette/St Frioux/Baie de Canche)	GRON	Sophie	Cheffe de secteur	BTSA Gestion et Protection de la Nature	13	Aide bagueuse. À l'échelle de son site est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (POPAmphibien), aux papillons de jour (RNF Rhopalocères), aux libellules (STELI), et aux espèces de la flore. Réalisation d'inventaires sur les Hétérocères, les Arachnides et les Orthoptères Participe à l'acquisition de données sur les chiroptères. Réalise des inventaires des papillons de nuit (Hétérocères) sur divers sites d'autres secteurs.	●			●	●	●
	FOURCROY	Rudy	Agent de terrain	BEPA Entretien et Aménagement des Espaces Naturels et Ruraux	7	Coordination et application des protocoles POPAmphibien, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaires relatifs aux reptiles et micro-mammifères. Réalisation de suivis ornithologique par points d'écoute (STOC IPA).	●	●	●	●	●	●
	KUHN	Antoine	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	1	Application des protocoles POPAmphibien et POPReptile. Participe aux suivis menés sur l'avifaune, les mammifères, les Arachnides et la botanique. Aide bagueur.	●	●				
	PETIT	Johann	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	5	Application des protocoles POPAmphibien et POPReptile. Participe aux suivis menés sur l'avifaune, les mammifères et les Arachnides. Aide bagueur.	●	●				
	TOULOTTE	Fabien	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	15	Bagueur. À l'échelle de son site est responsable de l'application de différents programmes de capture et de baguage (STOC Capture, dortoir Bruant), du suivi des populations d'oiseaux par comptage et points d'écoutes (STOC EPS). Application des protocoles POPAmphibien, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Réalisation d'inventaires sur les Arachnides.	●	●		●	●	
Montreuillois	PILON <sup>1</sup>	Vincent	Chargé de missions	MASTER II Fonctionnement et Gestion des Écosystèmes Marins	20	À l'échelle des secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles MARE, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaire sur les micro-mammifères.	●	●	●	●	●	
	TELLIER <sup>2</sup>	Chloé	Chargée de missions	MASTER Géographie et Aménagement du Littoral et de la Mer	1	Mise en place et coordination de l'étude de la fonctionnalité de la Baie d'Authie sur les volets ichtyofaune, entomofaune et avifaune. À l'échelle de son secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application du protocole MARE.	●					
	LEROY	Christian	Chef de secteur	Diplôme Universitaire des sciences de l'environnement	26	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (MARE), aux reptiles (POPReptile), aux odonates (STELI), aux papillons de jour (RNF Rhopalocères) et aux espèces de la flore.	●	●		●	●	
	BECQUELIN	Mickaël	Agent de terrain	BEP Menuiserie	3	Application des protocoles MARE et POPReptile.	●	●				

Montreuillois	COULY	Mickaël	Agent de terrain	BTA Production option Faune Sauvage	15	Application du Protocole MARE.	●					
	DUBORPER	Émilien	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	11	Application des protocoles MARE, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaire sur les micro-mammifères.	●	●	●	●	●	
	POULAIN	Jean-Baptiste	Agent de terrain	DEUST Technicien de la Mer et du Littoral	9	Application des protocoles MARE, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères.	●	●		●	●	
Calaisis Sud	PILON	Vincent	Chargé de missions	MASTER II Fonctionnement et Gestion des Écosystèmes Marins	20	À l'échelle des secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles MARE, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaire sur les micro-mammifères.	●	●	●	●	●	
	DELCROIX	Arnaud	Chef de secteur	CAP Gros Œuvre	16	Application des protocoles MARE, POPReptile et RNF Rhopalocères.	●	●			●	
	BOULOGNE	Jérémie	Agent de terrain	BEP et CAP Charcutier	5	Application des protocoles MARE et POPReptile.	●	●				
	DABROWSKI	Rémi	Agent de terrain	Licence Pro Aménagement Paysager BTSA Gestion et Protection de la Nature	4	Application des protocoles MARE, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaire sur les micro-mammifères.	●	●	●	●	●	
Boulonnais intérieur - Licques	NICOLAS <sup>3</sup>	Bruno	Chargé de missions	MAÎTRISE	25	Responsable pour la structure Eden62 de la mise en place du projet SAPOLL. Mise en place à l'échelle de la structure Eden62 des protocoles STELI et RNF Rhopalocères. À l'échelle du secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Réalisation d'inventaires sur les Orthoptères et les Hétérocères, et de suivis de populations d'Agrion de mercure sur divers secteurs. Application des protocoles POPAmphibien et POPReptile.	●	●		●	●	●
	PILON <sup>1</sup>	Vincent	Chargé de missions	MASTER II Fonctionnement et Gestion des Écosystèmes Marins	20	À l'échelle des secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles MARE, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Mise en œuvre d'inventaire sur les micro-mammifères.	●	●	●	●	●	
	DARCOURT	Olivier	Chef de secteur	DEUST Aménagement	17	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (Suivi de barrière à Amphibien, POPAmphibien), POPReptile, STELI et aux espèces de la flore.	●	●		●		
	DEGUINE	Christophe	Agent de terrain	Bac Pro Comptabilité	20	Application du suivi de barrière à Amphibiens et des protocoles POPReptile et RNF Rhopalocères.	●	●			●	
	POUTRE	Jean-Baptiste	Agent de terrain	Bac STT option Gestion Comptable	5	Application des protocoles POPAmphibien et POPReptile. Responsable du suivi des espèces de la Flore du groupe des Orchidacées.	●	●				

Boulonnais intérieur – Licques	THÉRY	Christophe	Agent de terrain	CAP et BEP en Comptabilité	15	Application du suivi de barrière à Amphibiens. Participation au protocole POPReptile.	●	●				
Audomarois	<b>COSSEMENT</b>	<b>Bruno</b>	<b>Chargé de missions</b>	<b>MASTER II ETE</b>	17	À l'échelle du secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Responsable de la mise en œuvre de protocole de capture de Micro-mammifères (Piège INRA). Pratique le suivi des chiroptères par bioacoustique. Application des protocoles MARE, POPReptiles, STELI et RNF Rhopalocères.	●		●	●	●	
	<b>RATIER</b>	<b>Jean-Denis</b>	<b>Chef de secteur</b>	<b>Diplôme Universitaire des sciences de l'environnement</b>	42	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (MARE, POPAmphibien, Amphicapt), aux reptiles (POPReptile), et aux espèces de la flore patrimoniale. Participe à la collecte de données sur les micro-mammifères. Suivi de l'avifaune par comptage. Développe la collecte de données sur les arachnides.	●	●	●			
	HARLAY	Frédéric	Agent de terrain	BTA Aquacole	25	Application des protocoles MARE, POPAmphibien, Amphicapt, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Participe à la collecte de données sur les micro-mammifères.	●	●	●	●	●	
	HÉROGUEL	Clément	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	32	Bagueur. À l'échelle de son secteur est responsable de l'application de différents programmes de capture et de baguage (STOC), du suivi des populations d'oiseaux par comptage et points d'écoutes (STOC EPS, SHOC). Application des protocoles MARE, POPAmphibien, Amphicapt, POPReptile, STELI et RNF Rhopalocères. Participe à la collecte de données sur les micro-mammifères et les mustélidés. Participation à l'élaboration de l'Atlas amphibiens / reptiles dans le Maine et Loire pour la LPO (Andrew BRODY).	●	●	●	●	●	
Audomarois Sud	<b>DRIENCOURT</b>	<b>Alexandre</b>	<b>Chargé de missions</b>	<b>BTSA Gestion et Protection de la Nature</b>	29	Mise en place de la station de baguage du Fort-Vert. Aide bagueur. Coordinateur à l'échelle de la structure Eden62 de l'application des programmes de baguage STOC, PHENO, ACROLA, marquage coloré... À l'échelle de ses secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles POPAmphibien, Amphicapt et STELI.	●			●		
	<b>CLETY</b>	<b>Laurent</b>	<b>Chef de secteur</b>	<b>CAP électricien</b>	24	À l'échelle de son secteur, est responsable de la mise en place et de la coordination du suivi de la barrière à amphibiens du Plateau des Landes ; Coordination des suivis relatifs aux amphibiens (POPAmphibien, Amphicapt), aux reptiles (POPReptile), aux papillons de jours (RNF Rhopalocères) et aux espèces de la faune et de la flore.	●	●			●	

Audomarois Sud	HURTEVENT	Jean-François	Agent de terrain	BEP espaces verts	25	Application des protocoles de suivi de la barrière à amphibiens, POPAmphibien, Amphicapt et POPReptile. Application du protocole RNF Rhopalocères.	●	●			●	
	LEVECQUE	Mickaël	Agent de terrain	Bac B	25	Application des protocoles de suivi de la barrière à amphibiens, POPAmphibien, Amphicapt et POPReptile.	●	●				
Béthunois	DEBRABANT	Charlotte	Chargée de missions	MASTER 2 Gestion et Évolution de la Biodiversité	11	Responsable de la station de baguage du Fort-Vert. Bagueuse. Coordinatrice à l'échelle de la structure Eden62 de l'application des programmes de baguage STOC, PHENO, ACROLA, marquage coloré... À l'échelle de ses secteurs, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application du protocole POPAmphibien. Suivi visuel des chiroptères en hivernage.	●					
	LESAGE	Jérémy	Chef de secteur	Bac Pro Gestion et Conduite des Chantiers Forestiers	15	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (POPAmphibien), aux odonates (STELI), aux papillons de jour (RNF Rhopalocères), aux espèces de la flore et de la faune.	●					
	CORDONNIER	Marion	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	4	Application des protocoles POPAmphibien et RNF Rhopalocères. Réalisation de suivi du chevreuil par la méthode de l'IKA. Inventaire et suivi des espèces de flore.	●				●	
	FINTZ	Clément	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	13	Application des protocoles POPAmphibien STELI et RNF Rhopalocères. Réalisation de suivi du chevreuil par la méthode de l'IKA et de l'avifaune par point d'écoute (STOC EPS).	●			●	●	
	HANNEBIQUE	Jean-Baptiste	Agent de terrain	Bac Pro Gestion des Milieux Naturels et de la Faune	4	Application du protocole POPAmphibien. Réalisation de suivi du chevreuil par la méthode de l'IKA.	●					
	LASS	Benjamin	Agent de terrain	Bac Pro Gibier	7	Application du protocole POPAmphibien. Réalisation de suivi du chevreuil par la méthode de l'IKA.	●					
Bassin Minier Ouest	PETIT	Solenne	Chargée de missions	MASTER en écologie	3	À l'échelle de secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Responsable de la mise en œuvre de protocole de capture de Micro-mammifères (Piège INRA). Application des protocoles MARE et STELI.	●		●	●		
	LENOIR	Jérôme	Chef de secteur	BTA Gestion de la faune	25	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (MARE), aux micro-mammifères et aux espèces de la flore.	●		●			
	BLANCARD	Pierre	Agent de terrain	Niveau Bac	15	Application des protocoles MARE et POPReptile.	●	●				
	CATTO	Aurélien	Agent de terrain	Licence Pro AP Gestion différenciée + Gestion et Protection de la Nature	2,5	Application des protocoles MARE et STELI.	●			●		

Bassin Minier Ouest	FERAND	Hugo	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	4	Application des protocoles MARE et POPReptile.	●	●				
	VASSEUR	Maxime	Agent de terrain	BTSA Gestion Forestière	14	Application des protocoles MARE, RNF Rhopalocères et STERF.	●				●	
	VERCAMER	Quentin	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	14	Application des protocoles MARE et RNF Rhopalocères. Participe à la collecte de données sur les micro-mammifères.	●		●		●	
Bassin Minier Est Val de Scarpe	LION	Stéphane	Chargé de missions	DEUG de Biologie Licence de Biochimie	25	À l'échelle du secteur, coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des protocoles appliqués sur ses sites. Application des protocoles MARE, POPAmphibien et POPReptile. Réalisation des suivis ornithologiques décennaires et par points d'écoute (STOC EPS). Mise en œuvre d'inventaire sur les micro-mammifères.	●	●	●			
	MASINGARBE	Hugo	Chef de secteur	BTSA Gestion et Protection de la Nature	10	À l'échelle de son secteur est responsable de la coordination et de l'application des suivis relatifs aux amphibiens (Protocole MARE, POPAmphibien), aux reptiles (POPReptile), aux odonates (STELI), aux papillons de jour (RNF Rhopalocères), aux espèces de la flore et de la faune.	●	●				
	BUTAYE	Quentin	Agent de terrain	BTSA Gestion et Protection de la Nature	2	Aide bagueur. Application des protocoles POPAmphibien, POPReptile, STELI et STERF. Mise en œuvre d'inventaire des hétérocères. Réalisation des suivis ornithologiques par points d'écoute (STOC EPS, et STOC IPA).		●	●	●	●	●
	MOULIN	Nicolas	Agent de terrain	Diplôme d'État Ambulancier	3	Application des protocoles STELI et STERF.				●	●	
	RETAUX	Damien	Agent de terrain	Bac Exploitation des Transports	5	Application du protocole STELI.				●		
Ensemble des secteurs	ANSEL	Sébastien	Animateur	BTSA Gestion et Protection de la Nature	25	Participe à la mise en œuvre de divers suivis ornithologique (IPA, suivi des dortoirs de Grands Cormorans) et batracologique. Participe au suivi de la barrière à amphibiens de la RNR du Plateau des Landes. Amené, dans le cadre de son activité d'animateur nature à réaliser des captures très ponctuellement (avec relâcher immédiat et sur place) d'espèces des groupes de reptile, odonate et papillons de jours.	●	●		●	●	
	CODRON	Anthony	Animateur	BPJEPS Animation mention « éducation à l'environnement vers un développement durable »	10	Participe au suivi de la barrière à amphibiens de l'ENS de la Glaisière de Nesles.	●					
	COQUET	Martha	Animatrice	BPJEPS Animation mention « - Loisirs Tous Publics »	5	Peut, ponctuellement, être amenée à réaliser la capture d'espèces protégées des groupes d'amphibiens, de reptiles, d'odonates et de lépidoptères, dans le cadre de son activité d'animateur nature.	●	●		●	●	
	DUMONT	Vincent	Animateur	BPJEPS Environnement et Patrimoine	27	Peut, ponctuellement, être amenée à réaliser la capture d'espèces protégées des groupes d'amphibiens, de reptiles, d'odonates et de papillons de jours, dans le cadre de son activité d'animateur nature.	●	●		●	●	

Ensemble des secteurs	HEUMEL	Hélène	Animatrice	BPJEPS Animation Nature	13	Participe au suivi de la barrière à amphibiens des Dunes de Slack, au STELI et au RNF Rhopalocères. Peut, ponctuellement, être amenée à réaliser la capture d'espèces protégées des groupes d'amphibiens, de reptiles, d'odonates et de papillons de jours, dans le cadre de son activité d'animatrice nature.	●	●	●	●		
	MODESTE	Grégory	Animateur	BEATEP	20	Peut, ponctuellement, être amenée à réaliser la capture d'espèces protégées des groupes d'amphibiens et d'odonates, dans le cadre de son activité d'animateur nature.	●			●		
	RETAUX	Hugues	Animateur	BEATEP Environnement	25	Participation aux suivis concernant les Amphibiens, les Reptiles, les Odonates et les Papillons de jour.	●	●		●	●	
	TANT	Antoine	Animateur	DEUST Guide Nature Multilingue	15	Aide-bagueur sur la station de baguage des dunes du Fort-Vert. Participe à l'application des protocoles relatifs aux amphibiens sur des Dunes du Fort-Vert (POPAmphibien) et aux reptiles sur la Chapelle de Guémy (POPReptile). Peut, ponctuellement, être amenée à réaliser la capture d'espèces protégées des groupes d'amphibiens, de reptiles, d'odonates et de papillons de jours, dans le cadre de son activité d'animatrice nature.	●	●		●	●	

**Note :**

**Les noms en gras, et soulignés, indiquent une fonction de chargé(e) de missions ; les noms en gras, mais non soulignés, indiquent une fonction de cheffe) de secteur**

**PILON<sup>1</sup>** : Monsieur Vincent PILON, est chargé de mission sur le secteur du Montreuillois, jusqu'au mois d'août 2023. Il sera ensuite affecté sur le secteur du Boulonnais Intérieur – Licques, en remplacement de Monsieur Bruno NICOLAS. Il conservera la gestion du secteur Calaisis Sud.

**TELLIER<sup>2</sup>** : Madame Chloé TELLIER prendra les fonctions de chargée de missions sur le secteur Montreuillois à partir du mois d'août 2023, en remplacement de Monsieur Vincent PILON.

**NICOLAS<sup>3</sup>** : Monsieur Bruno NICOLAS, est chargé de mission sur le secteur du Boulonnais Intérieur – Licques. Il fera valoir ses droits à la retraite au mois de juin 2023 et quittera ses fonctions. Il sera remplacé par Monsieur Vincent PILON à partir du mois d'août 2023.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées  
d'amphibiens au bénéfice de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 14 février 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 15 mars 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais le 03 avril 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 06 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans le cadre de la mise en place d'un suivi des espèces d'amphibiens sur des marais communaux dont l'objectif est de réaliser un plan de gestion et de proposer des mesures en faveur de ces espèces sur les sites concernés sur le département du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture sont encadrées par un membre de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture pour l'identification de certaines espèces et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourent à une meilleure protection des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation des inventaires amphibiens par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais sur le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais se situant à Victor Gressier « la fosse aux loups » 62053 Saint-Laurent-Blangy.

### Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la faune et de la flore sur des marais communaux dont l'objectif est d'établir une liste des espèces présentes sur les différents sites prospectés afin de réaliser un plan de gestion sur ces sites et de proposer des mesures en faveur de ces espèces sur le département du Pas-de-Calais, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

- Crapaud commun	( <i>Bufo bufo</i> )
- Grenouille rieuse	( <i>Pelophylax ridibundus</i> )
- Grenouille rousse	( <i>Rana temporaria</i> )
- Grenouille verte	( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )
- Rainette verte	( <i>Hyla arborea</i> )
- Triton alpestre	( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
- Triton palmé	( <i>Lissotriton helveticus</i> )
- Triton crêté	( <i>Triturus cristatus</i> )
- Triton ponctué	( <i>Lissotriton vulgaris</i> )
- Salamandre tachetée	( <i>Salamandra salamandra</i> )

### Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Communes : Fampoux, Berck, Groffliers, Merlimont, Brimeux, Bonnières, Ecourt-Saint-Quentin, Conchy

### Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain de la Société Herpétologique de France de juillet 2021.
- les membres de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais sont autorisés à procéder aux captures manuellement, l'aide d'épuisette ou à l'aide de piège « amphi-capt » et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier lorsque cela est nécessaire.

- les pièges « amphicaps » seront numérotés afin que ces pièges soient réutilisés de manière préférentielle sur les mêmes mares.
- les pièges « amphicaps » seront disposés 3 soirs de suite (ou inclus dans la même semaine si impossible autrement) vers 18h, 3 « amphicaps » seront mis à l'eau à chaque point d'échantillonnage et ils seront relevés le lendemain en début de matinée, vidés et laissés hors de l'eau durant la journée.
- d'autres intervenants (bénévoles, stagiaires, alternants) peuvent réaliser les captures sous la responsabilité des membres de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais après avoir été formés à la manipulation des amphibiens et aux risques de propagation de la chytridiomycose.
- les autres intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que la réalisation des inventaires.
- les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture et l'identification des individus.

### **Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué chaque année, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des opérations de capture.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

### **Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

#### **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 11 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2023

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Nature



Didier LHOMME

## DECISION 2023-219

### Délégation de signature

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6142.7 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU l'arrêté portant nomination de monsieur Christian BURGI, en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de la Région de Saint Omer et d'Aire-sur-la-Lys en date du 27 août 2021, et son procès-verbal d'installation en date du 20 septembre 2021,
- Considérant la présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature prise par décision n°2022-268 en date du 31 mai 2022,

Décide,

#### Article 1<sup>er</sup>

**Monsieur Christian BURGI**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les marchés et contrats,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine.

#### Article 2

Délégation est donnée à **Madame Laura CHARLES**, Attaché d'Administration Hospitalière en cas d'absence ou empêchement du Directeur **Monsieur Christian BURGI** sur :

- Les notes de service,
- L'engagement des commandes d'investissement,
- Les états de frais de déplacement des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Tous courriers, documents, notes d'information, qu'il paraît utile de faire signer par le Directeur.

#### Article 3

Délégation spécifique est donnée chacun pour ce qui concerne son domaine d'activité à :

- **Madame Laurence RUSINEK** :  
Adjoint des cadres, responsable du service financier, économique et de l'accueil – admission – frais de séjour.
- **Monsieur Pascal BRASSART** : Cadre supérieur de santé, coordonnateur des soins

.../...

#### Article 4

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI**, Directeur et de **Madame Laura CHARLES**, Attaché d'Administration Hospitalière, délégation est donnée et à défaut à **Madame Laurence TARTARE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer :

- tous documents d'ordre interne relatifs à la gestion courante des ressources humaines
- tous documents se rapportant à la gestion des œuvres sociales
- tous ordres de mission
- toutes conventions de stage.

#### Article 5

**Monsieur Jean Nicolas CHATELET** : Pharmacien ou en son absence  
**Madame Jany DEBLOCK, Madame Laurence FLANDRIN, Monsieur Pierre-François LECLERCQ, Madame Valentine LERMYTE, Madame Valérie MAYNIAL, Monsieur Jean François MERLIN, Madame Nathalie TCHATCHOUA**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Nicolas CHATELET**, Pharmacien, aux fins d'engager (commander), réceptionner (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci), les dépenses de la pharmacie dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

#### Article 6

En l'absence de **Monsieur Christian BURGI, Directeur**, délégation est donnée à **Madame Laurence RUSINEK**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer, le mandatement des dépenses y compris les dépenses de paye dans la limite des crédits autorisés pour l'année ainsi que l'émission des titres de recettes.

#### Article 7 : délégation de signature sur les périodes de garde de direction

Ont délégation de signature pour tout sujet relevant de la garde administrative sur le périmètre des services du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys :

- Monsieur Pascal BRASSART, cadre supérieur de santé
- Madame Amandine BOUTTEMY, technicienne hospitalière
- Madame Laura CHARLES, attaché d'administration hospitalière
- Madame Laurence RUSINEK, adjoint des cadres
- Madame Laurence TARTARE, adjoint des cadres.

Ont délégation de signature pour tout sujet relevant de la garde administrative sur le périmètre des services du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys et pouvoir de réforme des décisions des personnes citées sur la liste ci-dessus, les participants à la garde administrative de la direction commune CHRSO – CH Aire sur la Lys comme suit :

- Madame Aurélie BERNARD, directrice adjointe
- Madame Maude BULTEZ, directrice adjointe
- Madame Julie CHERMEUX, directrice adjointe
- Monsieur Dominique DEMOLIN, directeur adjoint
- Madame Christine LEBAS, directrice adjointe.

#### Article 8

La présente délégation sera notifiée aux intéressés, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La présente délégation fera l'objet d'un affichage général et sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

#### Article 9 :

Cette délégation peut être modifiée ou annulée à tout moment.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 25 avril 2023



Le Directeur du Centre Hospitalier  
d'Aire-sur-la-Lys,

**Christian BURGI**